

DÉLIBÉRATION N° CA 23-22 DU 19 SEPTEMBRE 2023

**relative à la participation de l'agence de l'eau aux frais de restauration des agents
de l'agence au titre de l'action sociale**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 à L732-2 ;

Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) du 15 juin et du 31 août 2023 ;

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 6 juillet 2023.

DÉLIBÈRE

Article 1

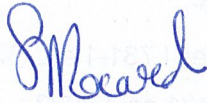
Les agents bénéficient d'une subvention de l'agence de l'eau pour les frais de restauration en fonction de leur site d'affectation :

- Pour les agents affectés sur les sites disposant d'une restauration collective (en sus de la subvention interministérielle accordée -PIM- jusqu'à un indice majoré, fixé par arrêté) :
 - o Site de Rouen : la subvention employeur correspond à un montant forfaitaire par repas pris aux restaurants inter-administratifs de proximité. Elle s'élève à 4,60 € hors taxes ;
 - o Site de Courbevoie : la subvention employeur est différenciée selon l'indice majoré des agents et basée sur le montant du droit d'admission au restaurant inter-entreprises du campus Highlight. Les évolutions possibles de ce montant n'étant pas du seul fait de l'agence et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision de la directrice générale, le reste à charge demeurera identique, à savoir :
 - o **Pour les IM déclenchant la PIM** : la subvention accordée par l'agence est fixée à un niveau permettant de prendre en charge la totalité du droit d'admission abondée d'une participation de 2 € sur le coût des denrées choisies par les agents,
 - o **Pour les IM au-delà du seuil déclenchant la PIM et inférieurs à 821** : la subvention accordée par l'agence est fixée à un niveau permettant de prendre en charge la totalité du droit d'admission abondée d'une participation de 1 € sur le coût des denrées choisies par les agents,
 - o **Pour les IM supérieurs à 821** : la subvention accordée par l'agence est fixée à un niveau égal à celui du droit d'admission.
- Les agents affectés sur un site ne disposant pas d'une restauration collective à proximité peuvent solliciter des titres restaurant pour les jours travaillés que ce soit sur leur site ou en télétravail. L'agence participe à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre. Cette valeur faciale est fixée à hauteur de 9,20 €.

Article 2

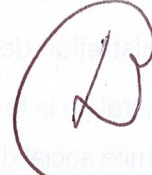
Dans le cadre de ces dispositions, la directrice générale est habilitée à fixer, par décision, le montant de la subvention relative à la restauration pour les agents de l'agence bénéficiant d'une restauration collective à proximité, ainsi qu'à faire évoluer le montant de la valeur faciale des titres-restaurant octroyés aux agents qui peuvent en bénéficier.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Vice-président
du conseil d'administration



Denis MERVILLE